COFINANCÉ PAR
L'UNION EUROPÉENNE

Plateforme CDE Maroc
منتدى إتفاقية حقوق الطفل - المغرب
ⴰⴳⵔⴰⵡ ⵜⵉⵜ ⵎⵕⵕⵓⴽ

Amici dei Bambini
LE DROIT D'ÊTRE FILS

GUIDE PRATIQUE

POUR LE SUIVI DE LA

CONVENTION DROITS DE L'ENFANT

Liste des associations membres de la Plateforme CDE Maroc

Amis des Enfants – Ai.Bi. Maroc, Osraty – Association de parents kafils, SOS Villages d'Enfants, Dar Al Atfal Al Ouafae, Fondation Rita Zniber, Soleterre, OVCI La Nostra Famiglia, Oum El Banine, Droits&Justice, Casa Lahnina, AA UPE Tanger, Widad pour la Femme et l'Enfant, Insaf, Bayti, Solidarité Feminine, Anir, AMANE, 100%Mamans, Sourire de Reda, Fondation Amane pour la Protection de l'Enfance – FAPE, Al Karam, Centre Adrar pour la Protection de l'Enfance, Tazzanine, Aida, Les Lutins des Sables.

Indice

Préambule 4

Glossaire 5

Chapitre 1. La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant 7

Chapitre 2. La mise en œuvre et le système de suivi de la CDE..... 11

Chapitre 3. Comment fonctionne le siystème de suivi et qui s'en occupe 16

Annexe I. La Convention Droits de l'Enfant ..... … 21

Préambule

La Plateforme CDE Maroc publie ce guide pour le suivi de la CDE en vue du travail à réaliser pour la rédaction et publication du prochain Rapport Alternatif sur la situation de l'enfance de la part des ONG marocaines. Le Rapport sera alternatif à celui du gouvernement sur l'état de mise en œuvre de la CDE.

Le présent guide vise à être un outil de support pour les associations qui travaillent dans le domaine de l'enfance au Maroc, pour qu'elles puissent mieux comprendre le mécanisme de suivi de la CDE et le rôle des ONG et des coalitions d'ONG dans cet important processus. Ainsi, il vise à faciliter la collaboration entre les associations dans le travail de suivi de la mise en œuvre de la CDE dans le Pays.

Depuis sa création, la Plateforme CDE Maroc a été intégrée par plusieurs associations ouvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, par conséquent le nombre d'associations qui seront impliquées dans le processus de rédaction du Rapport Alternatif 2020 sera considérablement plus grand que en 2014 quand un groupe restreint de 7 associations avait présenté pour la première fois un rapport alternatif au Comité. Cela donnera surement beaucoup plus de poids au Rapport Alternatif qui sera présenté au Comité Droit de l'Enfant de Genève en termes de thématiques mais aussi de territoires représentées. L'objectif est de donner un point de vue de la situation de l'enfance au Maroc aussi précis que possible.

Glossaire

Responsabilisation	En plus du sens principal de responsabilité d'assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits, le terme exprime le concept de rendre compte. Accountability est, après tout, l'exact opposé d'arbitraire. Elle soupçon transparence, garantie, prise des responsabilités et compte rendu sur les activités réalisées.
Plaidoyer	Ensemble d'actions à travers lesquelles un sujet collectif soutien activement la cause de quelqu'un d'autre, dans le domaine judiciaire mais aussi politique.
Enfant Garçon/Fille Mineur/e	Dans le texte, en fonction du contexte, ils sont utilisés les trois mots pour se référer à une personne mineure, bien conscients des limites linguistiques qu'ils contiennent. Par rapport à l'utilisation du masculin comme faux neutre pour indiquer à la fois un homme et une femme, le Groupe CRC est conscient que la nomination des deux genres rentre dans les droits des enfants et des filles.
Comité Droit de l'Enfant	Le Comité Droit de l'Enfant des droits de l'enfant est situé à l'intérieur du Haut Commissariat des Nations Unie aux Droits de l'Homme et se charge de faire le monitorage des Etats membres relativement aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la CDE. www.ohrc.org/english/bodies/crc/
CDE ou CIDE	Convention des Droits de l'Enfant – approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989 et ratifiée par le Maroc e 1993.
Détenteur d'obligations	Qui est responsable de la mise en place ou de la violation d'un droit
Plateforme CDE Maroc	La **Plateforme CDE Maroc** est un réseau d'Organisations de la Société Civile œuvrant au Maroc dans le domaine de la protection de l'enfance. En particulier, ses membres se sont réunis pour suivre et appuyer la mise en œuvre de la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc, en accord avec les principes énoncés dans la Convention des Droits de l'Enfant (CDE).
Liste de points	Liste de questions envoyées au Comité Droits de l'Enfant au gouvernement pour avoir des éclaircissements par rapport à des points considérés critiques
ONG	Organisation Non Gouvernementale, utilisé dans le texte de façon générale pour indiquer les différentes réalités du Troisième Secteur membre du Groupe CDE
Observations finales	Observations Finales – Document public du Comité ONU dans lequel est exprimée l'avis sur l'état de la mise en œuvre de la CDE dans le pays examiné, soulignant les progrès accomplis, les problèmes critiques en exhortant le gouvernement, par le biais des recommandations, à intervenir là où Nécessaire
Protocoles facultatifs	Le terme protocole désigne un instrument juridique supplémentaire qui complète et s'associe au traité. On associe deux protocoles facultatifs à la CDE approuvés par l'Assemblé des Nations Unies en 2000 et ratifié par le Maroc respectivement en 2002 et 2001: le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Recommandations ONU	Elles sont exprimées dans les Observations finales du Comité Droits de l'Enfant pour exhorter le pays examiné à intervenir et de quelle manière, afin de résoudre les problèmes critiques détectés
Rapport du Gouvernement	Rapport sur l'état de mise en œuvre de la CDE que, conformément à l'art. 44 de la CDE, les États sont tenus de soumettre au Comité des Nations Unies dans les deux ans suivant la ratification de la CDE, puis chaque 5 ans.
Rapport Alternatif	Rapport sur l'état de la mise en œuvre de la CDE préparé par le Groupe CDE pour le Comité des Nations Unies, qui tient compte des questions abordées

	dans le rapport du gouvernement, en suivant les lignes directrices préparées par le Comité des Nations Unies.
EPU	Examen Périodique Universel (EPU), la nouvelle procédure des Nations Unies pour évaluer périodiquement les progrès réalisés pour la défense et promotion des droits humains des Pays des Nations Unies https://www.ohchr.org/FR/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx

Chapitre 1

LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Les **droits de l'homme** sont les droits qui appartiennent à chaque personne en tant que telle, car ils contribuent à définir l'essence même de l'être humain, et en tant que tels, ils sont préexistantes aux lois de chaque État qui devrait donc les reconnaître.

Les documents internationaux fondamentaux pour la reconnaissance e la protection des droits de l'homme sont:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- le Pacte international relatif aux droits Économique, social et culturel (1966);
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Les droits de l'homme sont des droits fondamentaux, universels, inviolables et inaliénables et doivent toujours avoir la protection adéquate au niveau national comme au niveau international.

Les **droits de l'enfant** ne sont pas quelque chose de différente par rapport aux droits de l'homme et donc tous les traitées sur les droits de l'homme sont appliqués aussi aux mineurs. La Convention des Droits de l'Enfant se réfère spécifiquement et directement aux mineurs définis comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (art.1 CDE).

En plus de la CDE, il existe d'autres Conventions relatives à la protection et à la promotion de droits spécifiques tels que:

- Convention sur l'élimination de chaque forme de discrimination à l'égard des femmes(1979);
- Convention contre la torture et autres traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant (1984);
- Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale (1965);
- Convention internationale des droits de tous les travailleurs migrants et leurs familles (1990);
- Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (2006);
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée (2006)

Tous les droits de l'homme sont gouvernés par une série de principes que les caractérisent :

→ **Universalité et inaliénabilité**: chaque personne où qu'elle soit, est titulaire des droits de l'homme et ne peut pas y

renoncer volontairement, et ne peut pas y être privée par quelqu'un d'autre;

→ **Indivisibilité**: les droits de l'homme sont indivisibles et il n'y a pas une hiérarchie entre eux (aucun droit de l'homme est plus ou moins important qu'un autre), car ils sont tous inhérents à la dignité de chaque personne;

→ **Interdépendance**: la réalisation d'un droit peut souvent dépendre, en tout ou en partie, de la réalisation d'autres droits;

→ **Egalité et non-discrimination**: toutes les personnes sont titulaires de droits humains sans discrimination aucune;

→ **Participation et inclusion**: chaque personne a le droit de participer activement, de contribuer et de profiter des progrès économiques, sociaux, culturels, civils et politiques grâce auxquels les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent devenir réalité;

→ **Responsabilisation**: les gouvernements et les autres acteurs identifiés comme responsables (c'est-à-dire détenteur d'obligations) doivent veiller à ce que ces droits soient mis en œuvre.

La **Convention relative aux Droits de l'Enfant** (ci-après indiqué par acronyme) a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, après presque d'une décennie de travaux préparatoires, et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Maroc a ratifié la CDE le 12 Juin 1993.

La CDE représente la reconnaissance de la part de toute la communauté internationale de la nécessité d'avoir un instrument ayant une force juridique telle que précisément un traité - que, si ratifiée, crée l'obligation incombant aux États de respecter les dispositions qu'y figurent - spécifiquement dédiées à l'enfance et à l'adolescence.

La Convention Droits de l'Enfant **est l'instrument normatif international le plus complet et important de promotion et protection des droits des enfants**. Il est aussi l'instrument international le plus ratifié dans le monde: il y a actuellement 196 pays qui l'ont ratifiée, c'est-à-dire tous les pays du monde à l'exception des États-Unis. La CDE a donc atteint l'objectif des rédacteurs d'exprimer un consensus presque universel sur quelles sont les obligations des États et de la Communauté internationale vis-à-vis de l'enfance, en codifiant et développant de manière significative les normes internationales applicables aux enfants. Compte tenu de l'hétérogénéité des communautés représentées, chaque article constitue le fruit d'un compromis des négociations qui ont dominé tout le processus de rédaction.

La CDE a été innovante pour avoir inséré dans un seul traité l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, mais surtout pour avoir accompli une "révolution culturelle" en reconnaissant l'enfant non seulement comme un objet de protection et d'assistance, mais également comme un sujet de droit et donc titulaire des droits.

La Convention, **composée de 54 articles**, est divisée en un préambule et trois parties: la première partie (articles 1 à 41) contient la déclaration des droits, la deuxième (articles 42 à 45) identifie les organes responsables et les procédures de mise en œuvre et suivi de la Convention, et la troisième (articles 46 à 54) décrit la procédure de ratification. Par la suite, deux protocoles facultatifs – le Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés et le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants - ont été approuvés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2000.

Le Comité Droits de l'Enfant a défini **quatre principes généraux**, transversaux à tous les principes exprimés par la CDE, et capables de fournir des orientations aux gouvernements pour sa mise en œuvre:

→ **Non discrimination (art. 2):** engage les États parties à garantir les droits reconnus à tous les enfants, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion de l'enfant et des parents;

→ **Intérêt Supérieur de l'enfant (art. 3)**: prévoit que dans toute décision, action législative, disposition légale, initiative d'aide sociale publique ou privée, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération prééminente;

→ **Droit à la vie, à la survie, au développement (art. 6**): prévoit la reconnaissance par les États parties du droit à la vie de l'enfant et l'engagement d'assurer, avec toutes les mesures possibles, sa survie et son développement;

→ **Participation et respect de l'opinion de l'enfant (art. 12**): Il prévoit le droit des enfants d'être entendus dans toutes les procédures qui les concernent, même dans le domaine juridique. Les adultes ont le devoir d'écouter l'enfant capable de discernement et à prendre dûment en considération ses opinions.

SITES WEB UTILES POUR PLUS D'INFORMATIONS:

- CRIN - Child Rights Information Network https://archive.crin.org/index.html
- Child Rights Connect https://www.childrightsconnect.org/
- Office of the Unite Nations High Commissioner for Human Rights: est le Bureau des Nations Unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme www.ohchr.org. À l'intérieur du site, il est possible de trouver des informations sur la mise en œuvre des différents traités relatifs aux droits de l'homme, y compris la CDE et le Comité Droits de l'Enfant www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm
- Le Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) est l'agence des Nations Unies chargée de protéger et de promouvoir les droits des filles, des enfants et des adolescents du monde entier et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie - www.unicef.org
- Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) https://www.cndh.org.ma/fr

Chapitre 2

LA MISE EN ŒUVRE ET LE SYSTÈME DE SUIVI DE LA CDE

À l'instar des autres Conventions stipulées dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la CDE aussi situe à côté des principes de base un ensemble de procédures pour assurer le respect des obligations des Conventions. Ces procédures figurent dans la **deuxième partie de la Convention (articles 42 à 45)**, qui **prévoit un système de suivi** basé sur la rédaction de rapports périodiques par les États parties et la mise à disposition d'un organe de contrôle: le Comité des Droits de l'Enfant.

Art. 42
Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Art. 43
Le Comité des droits de l'enfant surveille la mise en œuvre de la Convention.

Art. 44
Les Etats partie soumettent au Comité, Dans les deux ans à compter de la date de ratification, et successivement chaque cinq ans, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la Convention et sur les progrès réalisées.
Les Etats partie s'engagent à diffuser les rapports dans le Pays.

Art. 45
Les agences des Nations Unies et toute autre organisme compétent peut soumettre au Comité ses propres rapports.
Le comité de l'ONU, s'il le juge nécessaire, peut transmettre les rapports du gouvernement qui contiennent une demande de conseil technique ou assistance technique aux Agences des Nations Unies et les autres organismes compétents, ainsi peut demander des conseils spécialisés sur la mise en œuvre de la Convention.
Le Comité ONU peut demander de faire des études sur des questions spécifiques liées aux droits de l'enfant.

Cependant, la CDE est le seul traité à avoir prévu un rôle spécifique pour les organisations non gouvernementales (ONG). En fait, l'article 45 a) avec l'expression "tout autre organe compétent" se réfère aussi aux ONG et, dans la pratique, le Comité Droits de l'Enfant s'est avéré très réceptif aux propositions et suggestions des ONG, en leur accordant une

attention particulière et en reprenant souvent dans leurs recommandations les demandes avancées par les ONG.

Le Comité Droits de l'Enfant

Le Comité Droits de l'Enfant est situé au sein du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et a pour **mission** de suivre les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre des principes de la Convention, en soulignant tout problème ou lacune et en identifiant les mesures à prendre.

Le Comité Droits de l'Enfant est considéré comme la source internationale la plus influente en ce qui concerne l'interprétation de la CDE.

Dans l'exercice de son rôle, le Comité collabore avec tous les autres organismes compétents, y compris les ONG et les agences des Nations Unies (par exemple, OMS, OIT, PNUD, UNESCO, UNICEF).

Le Comité Droits de l'Enfant se compose de 18 membres qui sont élus à titre personnel, et donc pas en tant que représentant de leur pays, et en tenant compte des principaux systèmes juridiques, pour une période de quatre ans.

Les membres sont élus au scrutin secret, sur la base d'une liste d'experts de haute moralité proposée par les États parties, lors d'une réunion qui a lieu tous les deux ans au siège des Nations Unies à New York et chaque pays contractant a le droit à une voix.

A noter le fait que le Comité Droits de l'Enfant organise chaque année **une journée de discussion thématique** sur les questions relatives aux droits de l'enfant. Il s'agit d'une réunion publique à laquelle sont invités à participer les représentants de gouvernements, des experts, les Agences des Nations Unies, ONG, afin d'approfondir le thème choisi pour la rencontre.

En plus, le Comité Droits de l'Enfant publie périodiquement les "Commentaires généraux" avec lesquels il donne l'interprétation du contenu des normes relatives aux droits de l'homme afin d'aider les États dans l'accomplissement de leurs obligations et d'assister tous les acteurs impliqués dans la pleine réalisation des droits de l'enfant.

Les Rapports périodiques des gouvernements au Comité Droits de l'Enfant

La procédure prévue par la CDE établit que les États parties doivent soumettre un Rapport sur l'état de la mise en œuvre de la Convention dans les deux ans suivant la ratification, puis tous les cinq ans.

Le Rapport du gouvernement est un outil concret de promotion de responsabilisation de l'Etat vers les obligations assumées envers les droits de l'enfant.

Les Rapports des gouvernements doivent suivre la structure définie par le Comité Droits de l'Enfant, qui a élaboré des lignes directives pour la rédaction des Rapports périodiques, en regroupant les divers articles de la Convention dans les groupes thématiques suivants:

I. Mesures générales de mise en œuvre (artt. 4, 42, 44 paragraphe 6) ;
II. Définition d'enfant (art. 1) ;
III. Principes généraux (artt. 2, 3, 6, 12) ;
IV. Liberté et Droits Civils (artt. 7, 8, 13-17, 37 a));
V. Milieu familial et protection de remplacement (artt. 5, 9-11, 18 paragraphe 1-2, 9-11, 19-21, 25, 27paragraphe4, 39);
VI. Santé et handicap (artt. 6, 18 paragraphe 3, 23, 24, 26, 27 paragraphe 1-3);
VII. Education, loisirs et activités culturelles (artt. 28, 29, 31)
VIII. Mesures spéciales de protection (artt. 22, 38, 39, 40, 37b-d, 32-36)

Le Rapport est préparé par les gouvernements, aussi à travers des groupes de travail interministériels. Une fois son élaboration terminée, le Rapport doit être envoyé, dans l'une des langues officielles, au Comité Droits de l'Enfant et doit être largement diffusé dans le pays.

L'évaluation des Rapports du Gouvernement par le Comité ONU

Le Comité Droits de l'Enfant se réunit à Genève trois fois par an pendant quatre semaines, dont trois consacrées à la session plénière et une à la **pré-session**, afin d'évaluer la situation de l'enfant dans les pays pour lesquels est prévu l'examen. Au cours de la pré-session, le Comité Droits de l'Enfant rencontre à portes fermées les délégations des ONG et les coalitions d'ONG qui ont envoyé des informations écrites sous forme de Rapport, ainsi que l'UNICEF et les autres agences des Nations Unies.

À la fin de la pré-session, en préparation de la **session plénière**, afin de clarifier les questions considérées critiques, le Comité Droits de l'Enfant envoie au gouvernement une liste de sujets en forme de questions (**Liste de points**), à laquelle le gouvernement doit répondre par écrit dans les temps indiqués par le Comité Droits de l'Enfant.

Au cours de la **session plénière**, les membres du Comité Droits de l'Enfant rencontrent les délégations gouvernementales, et la discussion se déroule sur la base des documents produits (le Rapport Périodique du gouvernement, le Rapport Alternatif éventuellement produit par les ONG, les réponses fournies à la liste des points). Les ONG peuvent être présentes mais seulement en tant qu'observateurs, alors que seulement les membres du

Comité Droits de l'Enfant et les représentants du gouvernement prennent part à la discussion.

Le cycle se termine avec les **Observations Finales du Comité Droits de l'Enfant**, document public avec lequel le Comité exprime son avis sur l'état de mise en œuvre de la Convention dans le pays en question, en soulignant les progrès accomplis et les points critiques, en invitant le gouvernement à intervenir là où il n'y a pas d'équité, même par la demande explicite de modifications législatives. Le document est extrêmement utile car il fourni l'orientation des actions futures des programmes pour l'enfance dans le pays. Le gouvernement devrait alors travailler à la mise en œuvre des recommandations exprimées par le Comité Droits de l'Enfant, sur lesquelles il sera appelé à rapporter lors de la rencontre suivante avec le Comité.

Cette procédure a permis au fil du temps de promouvoir des importants changements et améliorations dans de nombreux pays contractants. Il s'agissait principalement de changements législatifs et administratifs et de réussites dans le domaine des droits civils et politiques (par exemple, l'adoption de mesures pour l'enregistrement des naissances ou la justice pour les mineurs), alors que sont plus difficiles les améliorations en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, car pour parvenir à leur réalisation progressive, il s'avère nécessaire un engagement concret du gouvernement et la conséquente allocation de ressources adéquates.

SITES WEB UTILES POUR PLUS D'INFORMATIONS:

- CRC General Comments https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=5&DocTypeID=11 et en particulier General Comment n°5, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fGC%2f2003%2f5&Lang=fr
- Le Comité Droits de l'Enfant https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx

SCHÈMA - RAPPORTS PÉRIODIQUES AU COMITÉ DROITS DE L'ENFANT

SOUMISSION DU RAPPORT D'UN ETAT PARTIE

Le Pays contractant présente un rapport périodique, tous les 5 ans, sur l'état d'actuation de la CDE, selon le schéma prédéfini par le Comité Onusien (art.44)

Le rapport est envoyé au Comité Droits de l'Enfant et il est diffusé à l'intérieur du Pays

Entre 6 mois et 2 ans

SOUMISSION DES RAPPORTS ALTERNATIFS

Les ONG préparent un rapport qui prend en considération toutes ou seulement certaines questions examinées dans le rapport du gouvernement (art. 45 lettre a)

Le rapport est envoyé au Comité Droits de l'Enfant à travers l'NGO Groupe de Génève

Au moins 3 mois

PRE-SESSION

Rencontre à portes fermées entre les membres du Comité Droits de l'Enfant et les représentants des ONG qui ont envoyé le rapport afin d'analyser la situation du Pays

1 à 2 semaines

LIST OF ISSUES

Le Comité Droits de l'Enfant envoie au gouvernement une liste de questions pour avoir des clarifications sur des questions considérées comme critiques

3 mois

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement répond par écrit aux questions soulevées par le Comité

1 à 2 mois

SESSION PLÉNIÈRE

Une délégation gouvernementale rencontre le Comité Droits de l'Enfant afin d'analyser la situation de l'enfance dans le Pays à la lumière des rapports présentés et des réponses écrites envoyées par le gouvernement

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DROITS DE L'ENFANT

Document à travers lequel le Comité souligne les progrès faits et les points critiques en encourageant le gouvernement à remédier à travers les recommandations et fixe la date du successif rapport périodique

MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS FINALES ET POURSUITE DU PLAIDOYER PAR LES ONG

Chapitre 3

COMMENT FONCTIONNE LE SYSTÈME DE SUIVI ET QUI S'EN OCCUPE

Le suivi consiste en une collecte organique et continue, avec successive analyse, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits inscrits dans la CDE. Le suivi permet d'identifier les faiblesses et les atouts et, par conséquent, peut fournir aux personnes chargées de l'application de la Convention les informations nécessaires pour prendre les décisions les plus appropriées.

Le suivi concerne en premier **les institutions**, mais aussi **les ONG**.

En fait, les organisations non gouvernementales ont la faculté reconnue et encouragée par le même Comité Droits de l'Enfant, d'élaborer son propre **Rapport Alternatif**, qui réexamine tout ou seulement une partie des sujets abordés dans le Rapport du gouvernement auquel il fait référence. Le Rapport Alternatif n'est pas seulement un outil pour souligner les lacunes et les faiblesses dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, ou pour indiquer où il n'a pas été fait assez, mais c'est aussi l'occasion de fournir des informations ou des analyses supplémentaires, avec précision, aux autorités de leur propre pays chargées des politiques pour l'enfant. Ce processus a conduit, dans certains cas, à des collaborations successives entre les autorités gouvernementales et les ONG pour promouvoir les actions encouragées par le Comité Droits de l'Enfant. Les ONG peuvent donc avoir un impact très important sur le développement des politiques et réformes législatives en faveur des enfants.

Un effet indirect résultant de cette procédure est la **création de coalitions d'ONG** dans de nombreux des pays qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, constituées spécifiquement pour rédiger un Rapport Alternatif.

Les différentes coalitions, même si de forme et de structure différentes, ont en commun le fait d'être des réseaux d'ONG dont le but est celui de promouvoir le suivi de la Convention et de faire pression pour la mise en œuvre des droits de l'enfant dans leur propre pays. La constitution de coalitions est encouragée par le même Comité Droits de l'Enfant qui invite à présenter un rapport commun unique, capable de fournir une vue d'ensemble plus large et partagée par différentes associations travaillant dans le pays.

Suite à son lancement officiel qui a eu lieu le 03 Octobre 2017, la Plateforme CDE Maroc s'est réunie dans un atelier de travail ensemble avec les représentants des ambassades et des ministères pour travailler sur les recommandations ressorties du dernier EPU afin d'établir un Plan d'Action pour la première année pour chaque groupe thématique.

La Plateforme CDE Maroc se compose de 5 groupes :

- Liberté et Droits Civils ;
- Milieu familial et protection de remplacement ;
- Violence à l'égard des enfants ;
- Education, loisirs et activités culturelles
- Santé et handicap;
- Mesures spéciales de protection.
-

Un an après - tout en tenant une communication continue entre eux - les membres de la Plateforme se sont réunis pour la deuxième fois, lors de l'Assemblée Générale de la Plateforme CDE.
Lors de la rencontre, les groupes thématiques ont analysés les progrès atteints durant l'an, les défis rencontrés et les problèmes qui encore empêchent la réalisation des droits des enfants. Cela a permis d'identifier les priorités sur lesquelles chaque groupe thématique veut travailler dans la rédaction du Rapport Alternatif 2020, les problèmes qui se posent et les solutions envisagées.
Néanmoins, la journée a été l'occasion pour faire la connaissance des nouveaux membres qui ont intégrée la Plateforme au cours de la première année et de partager chacun son expertise, expérience et bonnes pratiques qui pourra renforcer la valeur du Rapport Alternatif.

Ainsi, les membres de la Plateforme ont collaboré ensemble à la réalisation de la campagne « Ou ana ? » : la campagne facebook de sensibilisation au droits des enfants qui a porté sur quatre thématiques principales : les lacunes de la kafala, les enfants en situation de handicap, les violences sexuelles à l' égard des enfants et les droits des mères cheffes de famille monoparentale et leurs enfants.

Les raisons de former une coalition et travailler en groupe sont nombreuses:

- Les coalitions agissent comme des catalyseurs pour les droits des enfants en réunissant des organisations qui partagent les principes énoncés dans la CDE et œuvrent pour leur mise en œuvre effective;
- La crédibilité et l'autorité de ce qui est exprimé et mis en avant par un ensemble d'organisations est généralement plus importante de celle qui peut obtenir une seule organisation individuellement;
- Les coalitions garantissent la participation des ONG, même les plus petites ou présentes uniquement à niveau local, au processus de suivi;
- Les coalitions permettent d'unir un éventail d'expériences et de compétences nécessaires pour la préparation des Rapports Alternatifs et surtout pour la promotion des droits de l'enfant;

- Le travail de groupe aide à développer les compétences des individus par l'échange de connaissances, expériences et différentes compétences dans le domaine des droits de l'enfant;
- Les coalitions jouent un rôle clé en stimulant la transition d'une approche basée sur les besoins à un autre basé sur les droits, entre les organisations qui travaillent avec ou pour les enfants;
- Les coalitions garantissent et promeuvent la diffusion d'informations au sein du Groupe.

Le **rôle des ONG** consiste à encourager les gouvernements à faire de la question de l'enfance une priorité dans leur agenda politique et à faire pression sur eux afin qu'ils respectent leurs engagements. De plus, étant donné que dans de nombreux pays les gouvernements ont tendance à considérer fermé le processus d'évaluation périodique une fois que la discussion avec le Comité Droits de l'Enfant a eu lieu, le rôle des ONG devient crucial pour soutenir une action continue de suivi et mise à jour.

Afin d'augmenter l'impact, le processus des Rapports périodiques au Comité Droits de l'Enfant devrait être considéré comme une opportunité pour améliorer ou, dans certains cas, commencer le suivi des droits des enfants aux niveaux central et local; sensibiliser l'opinion publique et les opérateurs aux questions relatives à l'enfance, identifier les priorités et fixer des objectifs réalistes et réalisables entre un Rapport Alternatif et l'autre, en définissant et en vérifiant progressivement les étapes nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

En bref, le processus de rédaction des Rapports Alternatifs au Comité Droits de l'Enfant est important pour les raisons suivantes:

- c'est la seule occasion pour les ONG de souligner la non-application de la CDE à l'organisme supranational en charge de son suivi;
- peut permettre d'obtenir un soutien de la part d'un organisme international reconnu par les gouvernements et auquel les gouvernements eux-mêmes sont appelés à répondre;
- est une excellente opportunité pour créer une alliance stable et constructive entre les ONG qui sont engagées dans le pays dans la promotion et la protection des droits des enfants;
- le Comité Droits de l'Enfant prend en compte les informations fournies par les réseaux d'ONG;
- dans nombreux pays, ce processus a permis l'instauration d'un dialogue fructueux entre les ONG et les gouvernements par rapport à l'engagement de normaliser les politiques et lois internes aux standards et aux principes énoncés dans la CDE.

Au **niveau international**, le suivi de la mise en œuvre effective de la CDE comprend les **agences spécialisées des Nations Unies** telles que l'OIT, l'OMS, l'UNESCO et, bien entendu,

l'UNICEF. Il est clair que le **Comité Droits de l'Enfant** figure également sur la liste, aussi comme un rôle important dans le processus de transmission des Rapports Périodiques du gouvernement au Comité ONU a été repris par le **groupe des ONG pour la CDE** basé à Genève.

Il est également important de mentionner le **CRIN** (Child Rights Information Network), qui offre un service d'information et compte plus de 2.100 membres entre organisations et individus dans plus de 150 Pays. Le CRIN œuvre afin de soutenir et de promouvoir la mise en œuvre de la CDE en mettant à disposition les informations dont les différentes organisations ont besoin pour leur travail.

Elle est fondamentale aussi l'implication des titulaires de droits dont l'application est suivie: **enfants, garçons et filles**. Selon toutes les dernières directives à ce propos, les enfants devraient être impliqués et encouragés à participer au processus de suivi. En plus d'être un de leur droit (l'article 12 de la CDE reconnaît le droit de tout enfant d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent et que ces opinions soient dûment prises en considération en tenant compte de sa maturité), leur participation :

- permet une meilleure compréhension de leurs idées et priorités: faire participer les enfants aide à mieux comprendre les problèmes et les questions qui sont leur priorité;
- rend les actions plus efficaces: si les garçons / filles sont impliqués dans la phase de recherche, de suivi et d'évaluation peuvent être effectivement impliqués dans les décisions et actions ultérieures;
- permet de mesurer l'efficacité de nos actions: sans la participation des jeunes dans les différents étapes du processus, nous ne saurons jamais dans quelle mesure il a été et est efficace et réussi.

Annexe I

LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les articles de cette Convention ont été rédigé plus simplement pour les enfants
par le Cofrade, le Comité français de l'Unicef et EIP (école instrument de paix).
Seul, le texte adopté par l'Assemblée des Nations Unies, le 20 novembre 1989, a valeur juridique.

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ENFANT

La Convention concerne tous les enfants de moins de 18 ans
sauf si leur pays leur accorde la majorité plus tôt.
Tu es concerné si tu as moins de 18 ans.

ARTICLE 2 : LE DROIT A LA NON-DISCRIMINATION

Tous les droits énoncés par la Convention doivent t'être accordés,
quelle que soit ton origine ou celle de tes parents,
de même qu'à tous les autres enfants, filles et garçons.
Les Etats ne doivent pas violer tes droits
et doivent les faire respecter pour tous les enfants.

ARTICLE 3 : LE DROIT AU BIEN-ETRE

* Toutes les décisions qui te concernent doivent prendre en compte ton intérêt.
* L'Etat doit te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent le faire.
* L'Etat est responsable des institutions chargées de t'aider et de te protéger.

ARTICLE 4 : LE DROIT A L'EXERCICE EFFECTIF DE TES DROITS

L'Etat doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous les droits
qui te sont reconnus par cette Convention.

ARTICLE 5 : LE DROIT A ETRE GUIDE PAR TES PARENTS

Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de tes droits.
L'Etat doit faire le nécessaire pour que ce droit soit respecté.

ARTICLE 6 : LE DROIT A LA VIE ET AU DEVELOPPEMENT

* Comme tout enfant, tu as droit à la vie.
* L'Etat doit assurer ta survie et ton développement.

ARTICLE 7 : LE DROIT A UN NOM ET UNE NATIONALITE

* Dès ta naissance, tu as droit à un nom et à une nationalité.
Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.
* Les Etats doivent respecter ce droit, même si l'enfant est apatride.

ARTICLE 8 : LE DROIT A LA PROTECTION DE TON IDENTITE

L'Etat doit t'aider à préserver ou à rétablir ton identité,
ta nationalité, ton nom et tes relations familiales.

ARTICLE 9 : LE DROIT DE VIVRE AVEC TES PARENTS

* Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si cela est contre ton intérêt
(par exemple si tes parents te maltraitent ou te négligent).
* Tu as le droit de donner ton avis et de participer à toute décision
concernant une éventuelle séparation de tes parents.
Ceux-ci ont aussi le droit de donner leur avis et de participer à une telle décision.
* Si tu es séparé de tes deux parents, ou de l'un d'eux,
tu as le droit de les ou de le voir régulièrement,
sauf si cela est contraire à ton intérêt.
* Tu as le droit de savoir où se trouvent tes parents,
(par exemple, s'ils sont détenus ou exilés) sauf si cela est contraire à ton intérêt.

ARTICLE 10 : LE DROIT A RETROUVER TA FAMILLE

* Tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents.
Tes parents ont le même droit.
* Si tes parents habitent dans deux pays différents,
tu as le droit d'avoir des contacts réguliers avec chacun d'eux.
Comme tes parents tu as le droit de quitter tout pays
et d'y revenir pour que vous restiez en relation.

ARTICLE 11 : LE DROIT D'ETRE PROTEGE CONTRE TOUTE SORTIE OU TOUT NON-RETOUR ILLICITE DE TON PAYS

* Personne ne peut t'enlever de ton pays ou s'opposer à ton retour dans ton pays.
* Les Etats doivent trouver des solutions pour faire respecter ce droit.

ARTICLE 12 : LE DROIT A LA LIBERTE D'OPINION

* Dès que tu en es capable, tu as le droit de donner ton avis
à propos de tout ce qui te concerne.
* Les Etats doivent te garantir ce droit.

ARTICLE 13 : LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

* Tu as droit de t'exprimer librement.
Tu as le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations.
* Il y a des limites à ta liberté d'expression :
- tu dois respecter les droits et la réputation des autres,
- tu ne peux pas mettre la société en danger.

ARTICLE 14 : LE DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

* Tu as droit à la liberté de pensée et de conscience. Tu peux pratiquer une religion.
* Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de ce droit,
en fonction de ta maturité.
* Ta liberté de pratiquer une religion et de manifester tes convictions
ne peut être limitée que :

- pour assurer le respect des libertés et des droits des autres,
- pour éviter de mettre la société en danger.

ARTICLE 15 : LE DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION

* Tu as le droit de t'associer à d'autres personnes et de participer à des réunions.
* Ta liberté de réunion et d'association ne peut être limitée que :
- pour assurer le respect des libertés et des droits des autres,
- pour éviter de mettre la société en danger.

ARTICLE 16 : LE DROIT A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

* Personne ne peut, sans fondement légal, intervenir dans ta vie ou celle de ta famille.
Ton domicile, ta correspondance sont également protégés.
Il en est de même pour ton honneur et ta réputation.
* La loi doit te protéger sur ces différents points.

ARTICLE 17 : LE DROIT A L'INFORMATION

Tu as le droit d'accéder à une information (médias) diversifiée et objective.
Les Etats encouragent les médias à diffuser, à ton intention,
des informations utiles au développement de tes connaissances
et à ta compréhension des autres cultures.
Ils encouragent la production de livres pour enfants.
Les médias tiendront compte de ta langue, même si elle est minoritaire.
L'Etat doit te protéger contre les informations et les documents qui pourraient te nuire.

ARTICLE 18 : LES RESPONSABILITES DE TES PARENTS

* Ce sont tes deux parents qui ont la responsabilité commune de t'élever
et d'assurer ton développement.
* L'Etat doit aider tes parents ou tes représentants légaux dans cette mission
en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton intérêt et à ton bien-être.
* Si tes parents travaillent, l'Etat doit les aider à assurer cette responsabilité.

ARTICLE 19 : LE DROIT D'ETRE PROTEGE CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

* L'Etat doit te protéger contre toutes les formes de violence
et de brutalités physiques ou mentales.
Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié,
l'Etat doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements,
l'exploitation et la violence sexuelle.
* L'Etat doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas.
Il prend les dispositions nécessaires.

ARTICLE 20 : LE DROIT A UNE PROTECTION POUR L'ENFANT PRIVE DE SON MILIEU FAMILIAL

* Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt,
l'Etat doit te protéger et t'aider.
* L'Etat t'assurera une protection de remplacement.
* Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

ARTICLE 21 : LE DROIT A L'ADOPTION

L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'Etat doit y veiller.
- elle ne peut se faire sans le consentement des personnes
qui sont responsables de l'enfant,
- elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine
- personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption.
- les Etats s'entendront pour que l'adoption se fasse par des autorités
ou organismes compétents.

ARTICLE 22 : LES DROITS DE L'ENFANT REFUGIE

* L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié.
Il est protégé par le droit international, qu'il soit seul,
accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
* Si tu es dans une telle situation,
les Etats et les organisations internationales devront t'aider.
Ils devront t'aider à retrouver tes parents, ta famille, si tu en as été séparé.
Si ta famille ne peut être retrouvée, tu seras protégé et tes droits seront reconnus.

ARTICLE 23 : LES DROITS DE L'ENFANT HANDICAPE

* L'enfant handicapé mentalement ou physiquement a le droit de mener une vie décente
dans la dignité pour parvenir au maximum d'autonomie.
Il doit pouvoir participer à la vie de la collectivité.
* Les Etats doivent reconnaître à tous les enfants handicapés
le droit de bénéficier de soins spéciaux.
Si nécessaire, une aide supplémentaire sera accordée à leurs parents.
* Cette aide sera autant que possible gratuite, afin d'assurer à l'enfant handicapé
le droit à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation,
à la préparation à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale,
ainsi qu'à l'épanouissement personnel.
* Les Etats échangeront toutes les informations utiles sur l'aide aux enfants handicapés.
Les pays en développement seront particulièrement aidés.

ARTICLE 24 : LE DROIT A LA SANTE ET AUX SERVICES MEDICAUX

Tu as le droit de jouir du meilleur état de santé possible et d'être soigné.
Les Etats s'engagent à créer les services médicaux nécessaires pour qu'il en soit ainsi.
* Les Etats assureront en priorité :
a) la réduction de la mortalité infantile,
b) le développement des soins essentiels,
c) le développement de la lutte contre les maladies et la malnutrition
et la fourniture d'eau potable,
d) le développement de l'aide aux mamans, avant et après l'accouchement,
e) le développement de l'information des adultes et des enfants sur la santé,
la nutrition, l'hygiène, la prévention des accidents,
f) le développement de la planification familiale.
* Les Etats aboliront les pratiques traditionnelles dangereuses

pour la santé des enfants.
Les pays en développement seront particulièrement aidés.

ARTICLE 25 : LE DROIT A LA REVISION DE TON PLACEMENT

Les Etats te reconnaissent, en cas de placement
(et quelle que soit la raison de ce placement),
le droit à un examen périodique de ta situation.

ARTICLE 26 : LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE

* Tu as le droit de bénéficier de la sécurité sociale. Les Etats doivent te garantir ce droit.
* Les Etats doivent t'aider en fonction de ta situation
et de celle des personnes qui t'ont en charge.

ARTICLE 27 : LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE DECENT

* Tu as droit à un niveau de vie décent pour assurer normalement ton développement
physique, mental, spirituel, moral et social.
* Tes parents ou ceux qui t'ont en charge sont responsables de ton développement.
* Si nécessaire, les Etats devront aider tes parents
ou les personnes qui t'ont en charge.
Ils accorderont la priorité à l'alimentation, à l'habillement et au logement.
* Les Etats te garantissent le droit de recevoir la pension alimentaire qui t'est due.
Les Etats s'organiseront pour t'assurer ce droit, où que tu sois.

ARTICLE 28 : LE DROIT A L'EDUCATION

* Les Etats te reconnaissent le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances.
Pour cela :
a) tu dois pouvoir bénéficier gratuitement de l'enseignement primaire.
Cet enseignement est obligatoire,
b) les Etats encouragent l'organisation d'une enseignement secondaire.
Ils le rendent accessible à tous les enfants.
Il doit être gratuit. Des aides financières doivent être accordées, en cas de besoin,
c) l'enseignement supérieur doit t'être également accessible, en fonction de tes capacités,
d) tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle,
e) tout doit être fait pour t'encourager à fréquenter régulièrement l'école.
* Les Etats doivent veiller à ce que les règles de la vie scolaire
respectent ta dignité d'être humain conformément à cette Convention.
* Les Etats doivent coopérer pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde
et pour faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques
ainsi qu'aux méthodes modernes d'enseignement.
Les pays en développement doivent être particulièrement aidés.

ARTICLE 29 : LES OBJECTIFS DE TON EDUCATION

Ton éducation doit viser à :
a) assurer l'épanouissement de ta personnalité et favoriser le développement maximum
de tes dons et de tes aptitudes mentales et physiques,
b) t'inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
c) t'apprendre à respecter tes parents, ta culture d'origine et d'adoption,

les civilisations différentes de la tienne,
d) te préparer à assumer tes responsabilités dans une société libre,
dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous,
e) t'inculquer le respect du milieu naturel.

ARTICLE 30 : LES DROITS DES ENFANTS DE MINORITES OU DE POPULATIONS AUTOCHTONES

Si tu es d'origine autochtone
ou si tu appartiens à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique,
tu ne peux être privé du droit d'avoir ta propre vie culturelle,
de pratiquer ta religion – si tu en as une – et d'employer la langue de ton groupe
avec ceux qui en font partie.

ARTICLE 31 : LE DROIT AUX LOISIRS

* Tu as le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives.
Tu as le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles.
* Les Etats doivent protéger ce droit.
Ils encourageront toutes les initiatives favorisant le développement de ce droit,
dans des conditions d'égalité.

ARTICLE 32 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

* Tu dois être protégé contre l'exploitation.
Nul ne peut t'obliger à accomplir un travail dangereux ou nuisant à ton éducation,
à ta santé et à ton développement.
* Les Etats prendront toutes les mesures nécessaires pour te protéger.
a) ils fixeront un âge minimum à partir duquel tu pourras travailler,
b) ils établiront des règlements concernant les heures et les conditions de travail,
c) ils puniront ceux qui ne respecteront pas ces règles.

ARTICLE 33 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA DROGUE

Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires
pour te protéger de toutes les drogues.
Ils doivent empêcher que tu sois utilisé dans la production et le trafic de la drogue.

ARTICLE 34 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE

Les Etats doivent te protéger contre toutes les formes d'exploitation
ou de violence sexuelles.
Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que :
- tu ne sois pas incité ou contraint à te livrer à une activité sexuelle illégale,
- tu ne sois pas exploité à des fins de prostitution,
- tu ne sois pas exploité dans des productions pornographiques.

ARTICLE 35 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'ENLEVEMENT, LA VENTE

Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires
pour que tu ne puisses pas être enlevé ou vendu.
Le commerce d'enfants est interdit.

ARTICLE 36 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE LES AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

Les Etats doivent également te protéger
contre toutes les autres formes possibles d'exploitation.

ARTICLE 37 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LA PRIVATION DE LIBERTE

* Tu ne peux pas être soumis à la torture ou à une peine cruelle, dégradante.
Tu ne peux pas être exécuté ou emprisonné à vie.
* Tu ne peux pas être arrêté arbitrairement.
Ta détention doit être la dernière solution possible.
Elle doit être aussi courte que possible.
* Si tu es privé de ta liberté, tu dois être traité humainement
et avec le respect de ta dignité d'être humain.
Il doit être tenu compte des besoins de ton âge.
Tu seras séparé des adultes (sauf cas exceptionnel, dans ton intérêt).
Tu auras le droit de rester en contact avec ta famille
(sauf cas exceptionnel, dans ton intérêt).
* Si tu es privé de liberté, tu as droit à diverses formes d'assistance,
tu as le droit de contester les raisons de ton enfermement devant un tribunal,
toutes les décisions qui concernent ta privation de liberté
doivent se prendre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 38 : LE DROIT A LA PROTECTION EN CAS DE CONFLITS ARMES

* En cas de conflit, les Etats doivent te protéger
en faisant respecter les règles du droit humanitaire international.
* Si tu as moins de 15 ans,
les Etats doivent éviter que tu participes directement aux hostilités.
* Si tu as moins de 15 ans, tu ne peux pas être enrôlé dans une armée.
Si les Etats incorporent des jeunes de 15 à 18 ans,
ils doivent en priorité enrôler les plus âgés.
* Si tu es concerné par un conflit armé,
les Etats ont l'obligation de te protéger et de te soigner.

ARTICLE 39 : LE DROIT A LA READAPTATION ET A LA REINSERTION

Si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de tortures
ou de toute autre forme de traitements cruels,
les Etats doivent t'aider à te réadapter et à te réinsérer socialement.

ARTICLES 40 : LES DROITS DES ENFANTS DEVANT LA JUSTICE

* Si tu est considéré comme suspect,
si tu es accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit,
tes droits fondamentaux doivent être respectés. Il doit être tenu compte de ton âge.
Tout doit être fait pour que tu réintègres la société.
* Pour cela, les Etats devront veiller :
a) à ce que tu ne sois pas accusé injustement,
b) à ce que tu bénéficies des garanties suivantes :
- être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire,

- être informé rapidement des accusations portées contre toi,
et bénéficier d'une assistance juridique,
- avoir un procès juste et équitable, qui tienne compte de ton âge et de ton intérêt,
- avoir droit à une procédure qui tienne compte de ton âge,
- avoir la possibilité de faire appel,
- te faire assister si nécessaire d'un interprète,
- avoir droit au respect de ta vie privée.
* Les Etats doivent adopter des lois et des procédures adaptées à ton âge ;
en particulier, ils devront :
- définir l'âge en dessous duquel on ne pourra pas considérer que tu enfreins la loi,
- prendre des mesures pour s'occuper de toi, sans devoir passer par la voie de la justice,
en respectant bien sûr tous tes droits.
* Les Etats doivent organiser un système d'encadrement et d'éducation
pour t'assurer un traitement convenable en rapport avec ta situation
et l'infraction que tu as commise.

ARTICLE 41 : LE DROIT A LA PROTECTION LA PLUS FAVORABLE

Si la loi en vigueur dans ton pays t'est plus favorable
que le texte de la présente Convention, c'est elle qui doit t'être appliquée.

ARTICLE 42 : FAIRE CONNAITRE LA CONVENTION

En ratifiant cette Convention, la France, comme les autres Etats,
s'est engagée à la faire largement connaître,
par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

ARTICLES 43 A 54 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Un Comité international d'experts est mis en place
pour assurer le contrôle de l'application de cette Convention,
- Les organes des Nations Unies (UNICEF, UNESCO...) et les associations,
parmi lesquelles le COFRADE et DEI-France sont invités à veiller à l'application de la Convention.

Ce document a été élaboré en 1999,
à l'initiative du Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant,
en collaboration avec le Comité Français pour l'UNICEF,
à partir d'une Première version rédigée et publiée en 1995
par la branche belge de l'association Mondiale Ecole Instrument de Paix .

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne.
Le contenu de la publication révèle de la seule responsabilité de Ai.Bi. et ses partenaires et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.